

La CNSA fournit aux MDPH des fiches « faciles à comprendre » sur la carte mobilité inclusion

Mettre les informations sur la nouvelle carte mobilité inclusion à la portée des personnes handicapées mentales, mais aussi des personnes dyslexiques, malvoyantes, âgées et/ou qui maîtrisent mal le français, c'est l'objectif du kit de communication réalisé selon la méthode « facile à lire et à comprendre » et diffusé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

A charge pour ces dernières de s'en servir pour informer les usagers sur les démarches à effectuer pour bénéficier de cette carte, entrée en vigueur le 1er janvier et qui va progressivement remplacer les anciennes cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité.

Ce kit se compose de trois infographies :

- [Qu'est-ce que la CMI ?](#)
- [J'ai plus de 60 ans, comment faire une demande de CMI ?](#)
- [J'ai moins de 60 ans, comment faire une demande de CMI ?](#)

et de huit fiches d'informations rédigées en « facile à lire et à comprendre » :

- une fiche générale : [« Tout savoir sur la CMI »](#)
- trois fiches par catégories :
 - [CMI priorité](#)
 - [CMI stationnement](#)
 - [CMI invalidité](#)
- quatre fiches sur les démarches en fonction de l'âge et de la situation par rapport à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :
 - [Vous avez moins de 60 ans : comment demander une CMI ?](#)
 - [Vous avez plus de 60 ans et vous n'êtes pas concerné par l'APA : comment demander une CMI ?](#)
 - [Vous avez plus de 60 ans et vous avez l'APA : comment demander une CMI ?](#)
 - [Vous avez plus de 60 ans et vous demandez l'APA : comment demander une CMI ?](#)

« Ces fiches ont été **réalisées avec la contribution de deux personnes handicapées vacataires à la CNSA et de personnes accompagnées par un service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes handicapées intellectuelles vieillissantes** », précise la caisse sur son site, en annonçant aussi qu'un kit d'information « facile à lire et à comprendre » est en cours de préparation sur l'ensemble des droits et prestations et des démarches à réaliser auprès des MDPH, « en appui à leur mission d'accueil et d'information des usagers ».

[ASH](#)

Nouvelle carte d'invalidité : les 10 points à connaître

Avantages fiscaux, droits dans les transports, stationnement facilité et gratuit..., les atouts de la carte d'invalidité sont transférés à la nouvelle carte mobilité inclusion. Le point sur ce qui change et ce qui ne change pas.

Depuis le 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion remplace progressivement les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

LES 5 RÈGLES QUI CHANGENT

1/ La carte mobilité inclusion a le **format d'une carte de crédit**. Fabriquée par l'Imprimerie nationale, elle est « sécurisée et infalsifiable ».

2/ La carte peut comporter **trois mentions : invalidité, priorité et stationnement** pour personnes handicapées.

3/ La carte est accordée pour une **durée qui peut varier de 1 à 20 ans** selon le niveau de handicap.

4/ Cas particulier, la carte mobilité inclusion avec les mentions invalidité et stationnement est accordée définitivement **si son titulaire perçoit l'Apa** (allocation personnalisée d'autonomie) au niveau Gir 1 ou 2 (pertes d'autonomie les plus lourdes).

5/ Si la carte comprend deux mentions dont « stationnement pour personnes handicapées », son **titulaire peut en demander un second exemplaire**, pour le garder sur lui. L'autre restera dans son véhicule.

LES 5 RÈGLES QUI NE CHANGENT PAS

1/ Les **droits attachés aux cartes** restent inchangés.

2/ Les **critères d'attribution ne sont pas modifiés**. Pour obtenir, la mention « invalidité », il faut toujours justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

3/ La **demande de carte est à adresser à la MDPH** (Maison départementale des personnes handicapées), avec les justificatifs exigés.

4/ Les **cartes déjà attribuées restent valables** jusqu'à leur date d'expiration, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

5/ La carte d'invalidité continue à être délivrée jusqu'au 1er juillet 2017. Les **invalides de guerre** continuent à bénéficier de la carte européenne de stationnement. Pour cette catégorie, elle n'est pas remplacée par la carte mobilité inclusion.

[Pleine Vie](#)

Une carte mobilité inclusion à tout faire

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion remplace les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. Réponses à toutes les questions que vous vous posez sur cette nouvelle carte.

C'est la première grande nouveauté de l'année 2017 pour les personnes handicapées. La carte mobilité inclusion (CMI) a officiellement vu le jour le 1^{er} janvier. Elle va progressivement remplacer les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. Principal objectif : diminuer les délais d'attribution et désengorger les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'annonce en avait été faite en décembre 2014 par François Hollande. Le projet de loi pour une République numérique adopté début octobre 2016 avait formalisé cet engagement. Et deux décrets publiés fin décembre dernier en précisent les modalités pratiques.

Comment cette carte peut-elle en remplacer trois ?

La carte mobilité inclusion comprendra trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement pour personnes handicapées. Vous pourrez donc, si

votre situation le justifie, vous voir attribuer une CMI invalidité, une CMI priorité, une CMI stationnement, ou bien une CMI priorité et stationnement ou encore une CMI invalidité et stationnement. Les droits qui y sont attachés restent inchangés, tout comme les critères d'attribution (*voir encadré*).

À savoir : la mention invalidité peut être accompagnée de la sous-mention besoin d'accompagnement, dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Trois mentions pour une carte

Invalidité : si votre taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou si vous avez été classé(e) en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale. Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité dans les files d'attente et une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les établissements accueillant du public, etc. Pour vous et pour la personne qui vous accompagne.

Priorité : si vous êtes atteint(e) d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible. Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité dans les files d'attente et une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les établissements accueillant du public, etc.

Stationnement : si votre handicap réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied ou impose que vous soyez accompagné(e) par une tierce personne. Elle permet, entre autres, à vous et cet accompagnateur, d'utiliser les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Comment utiliser cette carte pour le stationnement ?

Si votre carte comprend la mention “stationnement pour personnes handicapées”, vous pourrez en demander un second exemplaire. Directement auprès de l’Imprimerie nationale, *via* le téléservice dédié. Vous conserverez la première carte dans votre voiture.

Vous garderez la seconde dans votre portefeuille pour justifier, au besoin, de votre invalidité ou de votre priorité. « *Dans ce cas, l’établissement de ce second exemplaire est gratuit* », nous assure le secrétariat d’État aux personnes handicapées.

À quoi va-t-elle ressembler ?

La carte mobilité inclusion a le format d’une carte de crédit. Fabriquée par l’Imprimerie nationale, elle est « *sécurisée et infalsifiable* », promet le ministère des Affaires sociales.

Jusqu’alors, les cartes, en papier, étaient réalisées par les MDPH. Chaque CMI, en plastique, est ornée d’un flashcode récapitulant les droits du bénéficiaire.



Comment en faire la demande ?

Vous devez adresser votre demande à votre MDPH, accompagnée des pièces justificatives demandées. Elle sera examinée par l'une de ses équipes pluridisciplinaires. Celle-ci est en droit de vous convoquer « *afin d'évaluer votre capacité de déplacement* ». La Commission des droits et de l'autonomie de la MDPH donne ensuite son « *appréciation* » et informe le demandeur de sa décision.

L'Imprimerie nationale fabriquera alors la CMI. Un téléservice doit vous permettre de suivre, en ligne, les étapes de sa délivrance, par le Conseil départemental, à partir de la notification de la décision d'accord.

Pour combien de temps la carte vous sera-t-elle attribuée ?

Elle vous sera délivrée définitivement ou à durée déterminée, de un à vingt ans, selon votre situation.

À savoir : en cas de renouvellement des droits, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits si celle-ci est plus tardive que la demande.

Quand en faire la demande ?

Si vous n'avez pas encore de carte d'invalidité, de priorité ou de stationnement et pensez remplir les conditions, vous pouvez la demander dès maintenant. Sinon, attendez que votre ancienne carte arrive à échéance : elle demeure valable jusqu'à sa date d'expiration.

Si vous êtes titulaire d'une carte d'invalidité, de priorité et de stationnement à titre définitif, vous avez jusqu'au 31 décembre 2026 pour demander la CMI. Elle vous sera accordée de droit.

À savoir : si toutes les demandes de CMI ne peuvent être honorées, des cartes de priorité, d'invalidité et de stationnement pourront continuer à être délivrées jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

Que faire si vous perdez votre carte ou si on vous la vole ? Et si vous êtes parent d'un enfant handicapé ?

Vous pourrez en demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie nationale, *via* le téléservice dédié. Ce service est payant.

Sera-t-elle reconnue au niveau européen, comme l'était la carte européenne de stationnement ?

Le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées assure qu'il a présenté la carte aux autres pays européens et que, légalement, elle garantit les mêmes facilités que la carte européenne de stationnement.

Mais rien ne garantit que tous les policiers allemands, italiens ou danois sachent reconnaître la carte mobilité inclusion... et qu'ils ne verbalisent pas la voiture d'un conducteur français garée sur une place réservée.

Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité y ont-ils également droit ?

Cette nouvelle carte n'est pas délivrée aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. Elles conservent le bénéfice de la carte européenne de stationnement.

[Faire Face](#)

Références : décret 2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la carte mobilité inclusion ; décret 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale (Journal officiel du 27 décembre 2016).
